

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 131-2 (sur RD) R 141-3 (sur voirie communale) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie : signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la visite contradictoire pour la mise à disposition de la voirie communale des tremplins du 05/12/2012 ;

Vu l'arrêté du 05/12/2012 de M. le Maire de Prémanon ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale dite des tremplins entre les routes départementales 29 et 1005 et la limite avec le territoire de la commune de Prémanon ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes ;

Considérant que la hauteur libre sous l'ouvrage du pont permettant la jonction des pistes de ski nordique du stade des Tuffes sur la voie communale dite des tremplins ne permet pas le passage de véhicules d'une hauteur supérieure à 4 mètres ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes est interdite sur la voie communale dite des tremplins, sur la section comprise depuis la limite de la commune de Prémanon (VC 217) jusqu'au carrefour de la route de la Faucille (RD 1005).

Article 2 : Le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 4 mètres sous l'ouvrage de franchissement de la voie communale dite des tremplins, est interdit sur la section comprise depuis la limite de la commune de Prémanon (VC 217) jusqu'au carrefour de la route de la Faucille (RD 1005).

Article 3 : En raison des restrictions qui précèdent, les véhicules auxquels s'appliquent ces interdictions emprunteront l'itinéraire suivant :

Dans le sens Les Rousses vers Prémanon par RD 1005/29

Dans le sens Prémanon vers Les Rousses par RD 29/1005.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de CNSNMM.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Maire de Prémanon ainsi qu'au Centre Technique Routier Départemental de Saint-Laurent-en-Grandvaux et au CNSNMM.

Aux Rousses, le 7 novembre 2012
Le Maire,

Bernard MAMET